



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 avril 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0208(COD)

6834/1/20
REV 1 ADD 1

JAI 241
INF 40
CADREFIN 36
FREMP 24
COPEN 82
DROIPEN 14
JUSTCIV 31
CODEC 187
PARLNAT 157

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant
le programme "Justice" et abrogeant le règlement (UE) n° 1382/2013
– Exposé des motifs du Conseil
– Adoptée par le Conseil le 13 avril 2021

I. INTRODUCTION

1. Le 30 mai 2018, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Justice"¹ (ci-après le "règlement").
2. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 18 octobre 2018.
3. L'examen de la proposition a commencé en juillet et s'est achevé en décembre 2018. Le 19 décembre 2018, le Comité des représentants permanents a accordé un mandat partiel de négociation². Étant donné que le règlement proposé fait partie de l'ensemble de propositions liées au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions ayant des incidences budgétaires ou revêtant un caractère horizontal ont été mises de côté, dans l'attente de nouveaux progrès sur le CFP.
4. Le Parlement européen a adopté sa position le 6 février 2019. Deux trilogues ont eu lieu, le 20 février et le 5 mars 2019. Au sein du Conseil, deux réunions du groupe ad hoc "Instruments financiers JAI" ont été organisées le 28 février et le 4 mars 2019 pour informer les États membres de l'état d'avancement des négociations et recevoir leurs réactions.
5. Ces négociations ont permis de parvenir à une compréhension commune avec le Parlement européen sur les parties de la proposition ne figurant pas entre crochets, pour lesquelles un mandat avait été octroyé à la présidence. Les résultats de ces négociations figurent dans le document 7248/1/19 REV 1. Le 13 mars 2019, le Comité des représentants permanents (Coreper) a confirmé la compréhension commune dégagée avec le Parlement européen.

¹ Doc. 9598/18.

² Doc. 15377/18.

6. Le Parlement européen a confirmé la compréhension commune le 17 avril 2019 par l'adoption de sa résolution législative (première lecture).
7. Le 16 novembre 2020, le Coreper a examiné l'accord politique provisoire trouvé par les négociateurs sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Cela a permis au Coreper d'adopter, le 2 décembre 2020, le mandat complet de négociation relatif au programme "Justice"³.
8. Deux trilogues ont eu lieu les 11 et 18 décembre 2020. Ils ont été accompagnés de plusieurs réunions techniques et sessions de rédaction.
9. Un accord politique provisoire avec le Parlement européen est intervenu le 18 décembre 2020.
10. Entre-temps, le 17 décembre 2020, les différents éléments du paquet relatif au CFP ont été formellement adoptés par le Conseil.
11. Le 3 février 2021, le Coreper a analysé le texte de compromis final, auquel il a apporté son soutien.
12. Le 5 février 2021, les présidences de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen ont adressé une lettre à la présidence du Coreper (2^e partie), confirmant l'accord du Parlement européen sur le résultat des négociations interinstitutionnelles (sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions).
13. Le 17 février 2021, le Coreper est parvenu à un accord politique sur le texte de compromis.

³ Doc. 13420/20.

II. OBJECTIF

14. La proposition de règlement établissant le programme "Justice" vise à soutenir la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice fondé sur les valeurs de l'Union, l'état de droit ainsi que la reconnaissance et la confiance mutuelles, notamment en facilitant l'accès à la justice, et à promouvoir la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi que l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux. Tout comme le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs", ce nouveau programme fera partie d'un nouveau Fonds pour la justice, les droits et les valeurs, contribuant à assurer la pérennité de sociétés ouvertes, démocratiques, pluralistes et inclusives. Il contribuera aussi à donner des moyens d'action aux citoyens en protégeant et en promouvant les droits et les valeurs et en poursuivant la mise en place d'un espace européen de la justice.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Compréhension commune

15. La compréhension commune reflétait largement la proposition initiale de la Commission et était conforme au mandat partiel du Conseil.
16. Les améliorations suivantes ont été apportées:
- a) les personnes exerçant une profession juridique au sein d'organisations de la société civile (OSC) ont été incluses parmi les bénéficiaires potentiels;
 - b) le rôle des OSC a été accru;
 - c) l'égalité entre les femmes et les hommes a été renforcée (notamment par l'ajout d'un nouvel article spécifique sur l'intégration des questions d'égalité des sexes) ainsi que la non-discrimination;
 - d) les actions à financer au titre du programme "Justice" ont été davantage spécifiées.

Principales caractéristiques du compromis final

17. Le texte final, tel qu'il a été approuvé par les deux colégislateurs, représente un compromis équilibré. Lors des négociations lancées en 2020, trois sujets ont fait l'objet de discussions particulières:
- a) en ce qui concerne la gouvernance du programme, le recours à des actes d'exécution pour l'adoption du programme de travail, conformément à la proposition initiale et au mandat du Conseil, a été confirmé;
 - b) le renforcement des clauses relatives à l'état de droit;
 - c) en ce qui concerne l'allocation des fonds, une affectation limitée a été introduite dans le règlement, en ce qui concerne le financement à allouer aux objectifs du règlement. Une marge de flexibilité a également été prévue à l'appui de chacun des objectifs définis par le règlement, afin de soutenir, en priorité, les actions visant à promouvoir l'état de droit. Cette affectation limitée, même si elle n'était pas envisagée dans la proposition initiale de la Commission, s'appuie sur une allocation similaire des fonds prévue par le règlement établissant le programme "Justice" 2014-2020.

IV. CONCLUSION

18. La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu lors des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, qui a été confirmé par la lettre susmentionnée adressée par la présidence de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et celle de la commission des affaires juridiques du Parlement européen, et ensuite approuvé par le Coreper, le 17 février 2021.